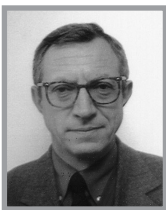




# L'AMF ET L'ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE



**Bruno Gizard**

Secrétaire général  
adjoint  
**AMF**  
Direction des  
Prestataires,  
de la gestion  
et de l'épargne

L'AMF dans son projet de règlement du contrôle interne et de la déontologie doit à la fois intégrer l'héritage de la COB et du CMF, être en cohérence avec le règlement n° 97 02 de la Commission bancaire... et prendre en compte la diversité des établissements en termes de taille, de statut et d'activité.

**A**yant hérité des dispositions réglementaires adoptées en leur temps par la COB et le CMF, l'Autorité des marchés financiers a été conduite à engager sans délai la mise au point d'un cadre rénové applicable à l'organisation du contrôle interne et de la déontologie – et ce pour deux motifs complémentaires :

■ **la nécessité de rendre homogènes** les dispositifs applicables d'une part aux sociétés de gestion, domaine relevant au préalable de la COB, d'autre part aux autres prestataires de services d'investissement dont le CMF exerçait la tutelle ;

■ **la nécessité de prendre en compte** les mesures préparées par la Commission bancaire avec la refonte du règlement n° 97-02 applicable, notamment, aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion et d'assurer la meilleure cohérence possible entre les deux réglementations.

Bien que la tâche entreprise ne soit pas à ce jour parvenue à son terme, il est néanmoins possible de présenter les orientations qui paraissent devoir être retenues aux fins d'atteindre les objectifs visés.

Rappelons d'abord qu'à l'intérieur de la famille des "prestataires de services d'investissement", les sociétés de gestion constituent une branche bien spécifique dans la mesure où leur agrément, leur réglementation, leur contrôle relevaient de la seule COB, et aujourd'hui de la seule AMF.

## LA RÉGLEMENTATION ÉTABLIE PAR LA COB

La réglementation établie par la COB couvrait ainsi à la fois le contrôle interne et la déontologie. Le responsable du contrôle interne – désigné par la société de gestion – est chargé de surveiller les activités de la société de gestion ainsi que celles exercées par des prestataires, que ce soit dans le cadre d'une délégation – par exemple en matière de gestion financière, de valorisation ou de gestion administrative et comptable – ou que ce soit dans le cadre d'une tâche confiée à un prestataire de services d'investissement – telle l'exécution des ordres sur le marché.

S'agissant du déontologue – lui aussi désigné par la société de gestion –, sa tâche consiste souvent pour l'essentiel à surveiller les opérations effectuées pour compte propre par les différents collaborateurs de la société.

On notera que la COB avait admis la possibilité d'externaliser la fonction de contrôle interne, la société conservant naturellement la responsabilité du respect des obligations attachées à ladite fonction. En pratique, elle imposait, quand elle le jugeait nécessaire, le recours à cette externalisation, notamment au moment de délivrer l'agrément pour l'acquisition du statut de société de gestion.

## LA RÉGLEMENTATION MISE AU POINT PAR LE CMF

La réglementation mise au point par le CMF et applicable aux autres prestataires de services d'investissement ne comportait pas un champ de responsabilité identique, dans la mesure où en matière de contrôle interne, elle venait en concours avec celle qui relevait du domaine prudentiel, c'est-à-dire pour l'essentiel du règlement n° 97-02 du CRBF : le CMF aux droits duquel est venue l'AMF, avait la charge de réglementer le seul contrôle de l'exercice des services d'investissement.

La réglementation adoptée s'est traduite par l'établissement d'un statut spécifique – celui du RCSI (responsable du contrôle des services d'investissement) – déontologue – dont le titulaire doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le régulateur lui-même, au terme d'un entretien devant un jury appelé à vérifier, non seulement l'aptitude du candidat à exercer les fonctions auxquelles il postule, mais encore la pertinence de son positionnement hiérarchique et l'adéquation des moyens mis à sa disposition.

Le RCSI-déontologue doit contrôler le respect par le prestataire et ses collaborateurs de l'ensemble des règles professionnelles et notamment des règles de bonne conduite ; il exerce aussi une fonction essentielle de pédagogie et de conseil, visant à ce que le personnel – et notamment le personnel “sensible”, dont il a contribué à définir le périmètre – soit bien à même de connaître et de comprendre les dispositions qui le concerne. De même a-t-il un rôle à jouer dans la mise au point et la diffusion du corps de règles internes – telles celles qui concernent l'établissement des murailles de Chine et la gestion de leur “franchissement”.

Ainsi le RCSI-déontologue exerce une fonction sensiblement plus large que le déontologue des sociétés de gestion, en ce qu'il doit se préoccuper non seulement des opérations personnelles des collaborateurs de l'entité, mais encore du respect, par la société, des règles destinées à garantir la primauté des intérêts des clients et l'intégrité du marché.

Lorsque la taille ou la nature de l'activité de l'entité ne justifie pas qu'un collaborateur soit dédié en interne, à la fonction, c'est l'un des dirigeants qui en est investi. Quand l'entité appartient à un groupe, cette fonction peut être assumée par un collaborateur du groupe extérieur à la société. Le règlement général du CMF ne comportait aucune disposition sur l'externalisation de la fonction ; en aucun cas le CMF n'imposait en pratique le recours à cette externalisation. Soulignons en outre que rien ne s'oppose à ce qu'une même personne puisse exercer à la fois la fonction de RCSI-déontologue et celle de “contrôleur interne”, prévue par le règlement du CRBF.

### VERS UNE APPROCHE RÉNOVÉE ET HOMOGENÈME DE LA FONCTION DE CONTRÔLE

Le cadre de l'exercice de la fonction de contrôle dont l'AMF doit déterminer les contours devrait prendre en compte les trois paramètres suivants :

■ **La population des prestataires en cause** – environ un millier de sociétés se répartissant par moitié entre la famille des sociétés de gestion et celle des autres prestataires de services d'investissement, se compose d'entités éminemment diverses en termes de taille (de quelques salariés à plusieurs dizaines de milliers), d'activité (des

sociétés de gestion à programme d'activité spécifique aux prestataires multicapacitaires), ou encore d'appartenance ou non à un groupe financier.

■ **Conformément à l'orientation retenue à juste titre par le règlement n° 97-02 modifié**, l'organisation du contrôle doit comporter de façon complémentaire, une dimension permanente et une dimension périodique. Le contrôle des services d'investissement (ex-règlement général du CMF), le contrôle interne (ex-réglementation de la COB) sont dans une grande mesure un contrôle de conformité à la réglementation et aux bonnes pratiques spécifiques aux services d'investissement. Ce contrôle de conformité relève du contrôle permanent.

■ **Toutefois, si le champ couvert** par ce qui s'appelait jusqu'ici le “responsable du contrôle des services d'investissement” s'inscrit pour l'essentiel dans le cadre de “contrôle de conformité”, un responsable de la conformité n'est pas seulement en charge du contrôle. Il est investi également de la mission de conseil et de formation évoquée précédemment à propos du déontologue dans le règlement général du CMF.

Tout en notant que l'expression “responsable de conformité” est la traduction fidèle du *compliance officer* anglosaxon, on observera aussi que les responsabilités confiées au déontologue sont plus larges que la seule vérification que l'établissement et ses collaborateurs respectent la réglementation applicable : il lui incombe aussi de participer à l'élaboration de la réglementation, à sa diffusion auprès des personnes qu'elle concerne et à l'action d'orientation et de formation soulignée ci-dessus.

Le législateur n'avait pas doté la COB de la possibilité de délivrer des cartes professionnelles ; comme il en allait du CMF, l'AMF dispose aujourd'hui de cette possibilité.

### LE PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF

Prenant en considération ces éléments de droit et de fait, le cadre du contrôle interne et de la déontologie relevant de la responsabilité de l'AMF devrait s'organiser ainsi, le vocable de conformité utilisé dans le règlement n° 97-02 de la Commission bancaire se substituant à ceux de contrôle des services d'investissement et de déontologie : chaque société de gestion devrait être dotée d'un dispositif de conformité et de contrôle interne appelé à comprendre :

■ **un système de contrôle** des opérations et des procédures internes, une organisation comptable et un système de traitement de l'information permettant de vérifier la conformité à la réglementation des opérations réalisées, la qualité des systèmes d'information et des procédures de secours informatiques de nature à assurer la continuité des opérations ;

■ **un système de maîtrise** des risques encourus par les portefeuilles gérés ;

■ **un système de surveillance** des risques encourus par la société ;

“Conformément à l'orientation retenue à juste titre par le règlement n° 97-02 modifié, l'organisation du contrôle doit comporter de façon complémentaire une dimension permanente et une dimension périodique.”



■ **un système d'assistance** et de formation des collaborateurs aux fins notamment de les sensibiliser à leurs obligations professionnelles et de les éclairer en cas de situation de conflit d'intérêts ;

■ **une implication systématique** lorsqu'un produit nouveau est destiné à être proposé à la clientèle.

Ce dispositif devrait se traduire par des contrôles permanents et, sous forme d'audit, par des contrôles périodiques.

### LE RESPONSABLE DE LA FONCTION DANS LES SOCIÉTÉS DE GESTION...

Chaque société de gestion devrait disposer, au minimum, d'un responsable de la conformité et du contrôle interne, ce responsable devant être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF selon les modalités établies par le CMF pour les RCSI-déontologues. Chaque fois que la taille de la société le justifierait, il y aurait lieu pour elle de disposer distinctement d'un responsable du contrôle périodique. Au-delà – et là encore quand la taille de la société le justifierait – celle-ci pourrait répartir entre plusieurs titulaires, l'exercice des fonctions relevant de la conformité et des autres tâches du contrôle permanent.

Si, en revanche, la société de gestion était de trop petite taille pour justifier qu'un de ses collaborateurs ou un collaborateur du groupe auquel elle appartiendrait, puisse être dédié à cette fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne, c'est l'un des deux dirigeants qui aurait à remplir ce rôle, étant précisé qu'il pourrait – notamment en cas de risque de conflit d'intérêts – être conduit à sous-traiter auprès d'entités tierces tout ou partie des tâches d'exécution du contrôle.

### ... ET DANS LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion devront, en application du règlement du CRBF n° 97-02, disposer d'un responsable du contrôle de la conformité.

L'article 11 dudit règlement précise qu'au sein des entreprises d'investissement, cette fonction peut être confiée à la personne en charge, en vertu de la réglementation de l'AMF, du contrôle des services d'investissement. Cette disposition est pleinement justifiée par le fait précédemment relevé que le contrôle des services d'investissement tel qu'entendu par la réglementation de l'AMF recoupe d'autant mieux les fonctions du contrôle de conformité visé par le CRBF que, par définition, l'entreprise d'investissement n'a d'autre activité que l'exercice des services d'investissement.

Cette identité de titulaire de la fonction n'est pas réservée aux entreprises d'investissement. Un établissement de crédit prestataire de services d'investissement peut tout aussi légitimement confier au même titulaire la charge

du contrôle de conformité au sens du CRBF et du contrôle des services d'investissement au sens de l'AMF.

### ASSURER LA COHÉRENCE

Pour assurer le maximum de cohérence entre le règlement n° 97-02 et le règlement général de l'AMF, le RCSI-déontologue issu de la réglementation du CMF changerait de dénomination et serait désigné par le titre de "responsable de la conformité pour les services d'investissement", RCSI en abrégé ; il conserverait naturellement les fonctions dont était jusqu'ici investi ce RCSI-déontologue :

■ **contribuer à la transposition**, dans les règles internes de l'établissement, des dispositions prévues par le règlement général ;

■ **exercer la fonction de formation** et de conseil auprès des dirigeants et collaborateurs du prestataire ;

■ **contrôler le bon respect des règles professionnelles** et de la déontologie par l'établissement, ses salariés et ses mandataires.

Comme il en allait jusqu'ici, un prestataire pourrait décider que sa taille ou la nature de ses activités justifie que l'exercice de la fonction soit réparti entre plusieurs personnes titulaires de la carte professionnelle. À l'inverse, ce responsable de la conformité serait l'une des personnes chargées de l'orientation du prestataire si la taille de l'établissement ou celle de son groupe ne justifiait pas son exercice par une personne spécifiquement dédiée ; comme pour les sociétés de gestion, tout ou partie des tâches d'exécution pourrait être sous-traité auprès d'entités externes.

### UN RÔLE D'UNE IMPORTANCE DÉCISIVE

En guise de conclusion, soulignons deux points :

Ce qui importe essentiellement au régulateur, c'est que les divers aspects du contrôle (contrôle permanent, y compris contrôle de conformité, contrôle périodique, contrôle des risques de toute nature) soient convenablement couverts. Les modalités pratiques doivent prendre en compte la diversité des établissements en termes de taille, de statut et d'activité ; le responsable de la conformité doit non seulement contrôler mais également orienter et former.

À l'évidence, le ou les titulaires de ces différentes fonctions de contrôle jouent un rôle décisif au regard de la sécurité et de l'intégrité des activités financières ; la carte professionnelle atteste de l'importance de la fonction à cet égard. Les "règles de bonne conduite", domaine privilégié de l'AMF, n'ont en effet de pertinence qu'édifiées au plus près de la réalité vécue par les praticiens, et elles n'ont d'efficacité qu'après "réception" par ceux à qui elles sont destinées à s'appliquer ; les titulaires de la fonction de contrôle remplissent ici encore un rôle d'une importance décisive. ■

“Le législateur n'avait pas doté la COB de la possibilité de délivrer des cartes professionnelles ; comme il en allait du CMF, l'AMF dispose aujourd'hui de cette possibilité.”